

A-33-75

A-33-75

Peter Thomas Wilby (*Appellant*)

v.

**The Minister of Manpower and Immigration and
The Immigration Appeal Board** (*Respondents*)Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Dubé
JJ.—Toronto, May 27 and 29, 1975.

Judicial review and appeal—Citizenship and immigration—Appellant “landed in Canada” in 1967—Ordered deported, and appeal dismissed by Immigration Appeal Board in 1968—Board staying, and subsequently quashing order in 1970—Second deportation order in May 1974—Board holding appellant not “person with Canadian domicile”—Whether s. 4(2)(b) of Immigration Act applies only to persons remaining in Canada for “a determinate period of time” calculated to the execution of the order, or voluntary departure—Federal Court Rule 1314—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 4(1), (2), (7), 14, 15(1), (2), (4), 18(1)(e)(ii), (2), 33.

Appellant, who was “landed” in 1967, was ordered deported in 1968. The Board, dismissing his appeal in 1968, stayed execution, and subsequently quashed the order in 1970. In March 1974, a second order was issued, the Board finding that appellant had acquired only three years and eight months domicile, short of the five-year requirement under section 4. Appellant appeals under section 23, and applies for judicial review, maintaining that (a) when an order is quashed it is nullified “as if it never existed” and (b) section 4(2)(b) only applies to persons remaining in Canada for “a determinate period of time” calculated to either (1) the execution of the order, or (2) voluntary departure.

Held, dismissing the appeal and application, as to (a), while a decision which is attacked as having breached the rules of natural justice is of continuing effect until found defective in which case it may be nullified *ab initio*, the order in question was not quashed because of invalidity. Exercise of the section 15 power to quash an otherwise valid order does not impliedly give retroactive effect to the quashing. As to (b), the words of section 4(2) are indicative of the limited type of period that is contemplated by section 4(2)(b), and indicate that it does not extend to a subsequent period of residence in Canada after a deportation. The Act does not recognize a right to stay in Canada after deportation is ordered. The words “unless an appeal . . . is allowed” demonstrate that a period of residence immediately following an order is not to count for the five-year period unless an appeal against the order is allowed.

Ridge v. Baldwin [1964] A.C. 40; *Durayappah v. Fernando* [1967] 2 A.C. 337 and *Secretary of State v. Hoffman-La Roche* [1973] 3 All E.R. 945; discussed. *Canadian Pacific v. Alberta* (1975) 5 N.R. 49, considered.

Peter Thomas Wilby (*Appelant*)

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
et la Commission d'appel de l'immigration**
(*Intimés*)Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges
Pratte et Dubé—Toronto, les 27 et 29 mai 1975.

Examen judiciaire et appel—Citoyenneté et immigration—Appelant «reçu au Canada» en 1967—Ordonnance d'expulsion en 1968 et rejet de l'appel par la Commission d'appel de l'immigration—La Commission surseoit à l'exécution de l'ordonnance, puis l'annule en 1970—Nouvelle ordonnance d'expulsion en mai 1974—La Commission conclut que l'appelant n'est pas «une personne ayant un domicile canadien»—L'art. 4(2)(b) de la Loi sur l'immigration ne vise-t-il qu'une personne demeurant au Canada pour «une période déterminée» calculée jusqu'à l'exécution de l'ordonnance ou son départ volontaire?—Règle 1314 de la Cour fédérale—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 4(1), (2) et (7), 14, 15(1), (2) et (4), 18(1)(e)(ii) et (2), 33.

L'appelant, «reçu» au Canada en 1967, fit l'objet d'une ordonnance d'expulsion en 1968. La Commission rejeta son appel en 1968, ordonna de surseoir à l'exécution et enfin annula l'ordonnance en 1970. En mars 1974, il fit l'objet d'une seconde ordonnance d'expulsion, la Commission ayant conclu que l'appelant n'avait acquis que trois ans et huit mois de domicile, moins que les cinq ans exigés à l'article 4. L'appelant interjeta appel en vertu de l'article 23 et demanda un examen judiciaire; il prétend que a) lorsqu'une ordonnance est annulée, elle l'est «comme si elle n'avait jamais existée» et b) que l'article 4(2)(b) ne vise qu'une personne demeurant au Canada pour «une période déterminée» calculée jusqu'à soit (1) l'exécution de l'ordonnance, soit (2) son départ volontaire.

Arrêt: l'appel et la demande sont rejetés. En ce qui concerne le premier point, une décision contestée parce que contraire aux principes de la justice naturelle conserve son effet juridique jusqu'à ce qu'elle soit déclarée inopérante; dans ce cas, elle peut être déclarée nulle *ab initio*; cependant, l'ordonnance en question n'a pas été annulée parce qu'elle était invalide. L'exercice du pouvoir prévu à l'article 15 de mettre fin à une ordonnance par ailleurs valide n'implique pas la rétroactivité de l'annulation. En ce qui concerne le second point, les termes de l'article 4(2) révèlent que l'alinéa 4(2)(b) ne vise qu'une période limitée et qu'il ne s'applique pas à une période de résidence au Canada, postérieure à l'expulsion. La Loi ne reconnaît pas le droit de demeurer au Canada après une ordonnance d'expulsion. L'expression: «sauf si un appel . . . est admis» indique clairement qu'une période de résidence immédiatement postérieure à l'ordonnance ne doit pas compter dans le calcul de la période de cinq ans sauf si l'appel de l'ordonnance est admis.

Arrêts analysés: *Ridge c. Baldwin* [1964] A.C. 40; *Durayappah c. Fernando* [1967] 2 A.C. 337 et *Secretary of State c. Hoffman-La Roche* [1973] 3 All E.R. 945. Arrêt examiné: *Canadien Pacifique c. Alberta* (1975) 5 N.R. 49.

JUDICIAL review and appeal.

COUNSEL:

I. J. Roland for appellant.
E. A. Bowie for respondents.

SOLICITORS:

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: A deportation order was made against the appellant on March 19, 1974. This is an attack on that order by way of a section 28 application and an appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* joined in one proceeding by order made under Rule 1314.

It is common ground that the deportation order, having been made under section 18(2) of the *Immigration Act* read with section 18(1)(e)(ii), cannot be supported in law if the appellant was, at the time that it was made, "a person with Canadian domicile" within those words as contained in the introductory portion of section 18(1)(e).¹ If the appellant was such a person at that time, then obviously the appeal to this Court must be allowed. On the other hand, if the appellant was not, at that time, such a person, the appeal to this Court must be dismissed because the only attack

EXAMEN judiciaire et appel.

AVOCATS:

I. J. Roland pour l'appellant.
E. A. Bowie pour les intimés.

PROCUREURS:

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Le 19 mars 1974, l'appellant fit l'objet d'une ordonnance d'expulsion qu'il attaque au moyen d'une demande en vertu de l'article 28 et d'un appel en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*; une ordonnance en vertu de la Règle 1314 les a réunis en une seule procédure.

Les parties admettent qu'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de l'article 18(2) de la *Loi sur l'immigration* pris en corrélation avec l'article 18(1)(e)(ii) n'est pas valide en droit, au moment où elle a été rendue, si l'appellant était «une personne ayant un domicile canadien», au sens de ces mots dans la partie introductive de l'article 18(1)(e).¹ Si à cette époque l'appellant était une telle personne, cette cour doit évidemment accueillir l'appel. Dans le cas contraire, cette cour doit rejeter l'appel puisque la demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion devant cette cour est fondée seulement

¹ The relevant portions of section 18 read as follows:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(ii) has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,

(2) every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

¹ Les extraits pertinents de l'article 18 se lisent comme suit:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

(e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

on the deportation order made in this Court was based on the contention that he was such a person.

The answer to the question whether the appellant was, at the time of the 1974 deportation order "a person with Canadian domicile" must be determined by applying to the relevant facts the provisions in section 4 of the *Immigration Act* which, in so far as relevant, read as follows:

4. (1) Canadian domicile is acquired for the purposes of this Act by a person having his place of domicile for at least five years in Canada after having been landed in Canada.

(2) No period shall be counted toward the acquisition of Canadian domicile during which a person

(b) resides in Canada after the making of a deportation order against him and prior to the execution of such order or his voluntarily leaving Canada, unless an appeal against such order is allowed;

(7) Any period during which a person has his place of domicile in Canada that is less than the period required for the acquisition of Canadian domicile and that might otherwise be counted by a person toward the acquisition of Canadian domicile is lost upon the making of a deportation order against him, unless an appeal against such order is allowed.

The facts relevant to the determination of the question that has to be decided are:

1. on July 9, 1967, the appellant was "landed in Canada";
2. on September 16, 1968, the appellant was ordered deported;
3. on November 7, 1968, the Immigration Appeal Board, pursuant to section 14 of the

sur la prétention qu'il était une telle personne.

Pour trancher la question de savoir si au moment de l'ordonnance d'expulsion de 1974, l'appelant était «une personne ayant un domicile canadien», il faut appliquer les dispositions de l'article 4 de la *Loi sur l'immigration* aux faits pertinents; les extraits applicables de cet article se lisent comme suit:

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été reçue dans ce pays.

(2) Aucune période ne doit compter en vue de l'acquisition du domicile canadien, pendant laquelle une personne

(b) réside au Canada après qu'elle a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion et avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada, sauf si un appel de cette ordonnance est admis;

(7) Toute période pendant laquelle une personne a son lieu de domicile au Canada, qui est plus courte que la période requise pour l'acquisition du domicile canadien et qu'une personne pourrait autrement compter en vue d'acquérir le domicile canadien, est perdue dès qu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle, sauf si un appel d'une telle ordonnance est admis.

Voici les faits dont nous devons tenir compte pour trancher la question:

1. le 9 juillet 1967, l'appelant a été «reçu au Canada»;
2. le 16 septembre 1968, on a ordonné l'expulsion de l'appelant;
3. le 7 novembre 1968, la Commission d'appel de l'immigration, en vertu de l'article 14 de la

Immigration Appeal Board Act,² dismissed an appeal by the appellant from the 1968 deportation order; and

4. having from time to time stayed the execution of the 1968 deportation order, on November 13, 1970, the Immigration Appeal Board "quashed" that order pursuant to section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, which, at the relevant time, read, in so far as relevant, as follows:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

(a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

(2) Where pursuant to subsection (1), the Board directs that execution of an order of deportation be stayed, it shall allow the person concerned to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Board may prescribe and shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

(4) Where the execution of an order of deportation

(a) has been stayed pursuant to paragraph (1)(a), the Board may at any time thereafter quash the order;

² Section 14 of the *Immigration Appeal Board Act* reads:

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

- (a) allowing it;
- (b) dismissing it; or
- (c) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made.

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration,² a rejeté un appel de Wilby, de l'ordonnance d'expulsion de 1968;

4. le 13 novembre 1970, après avoir, à plusieurs reprises, sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion de 1968, la Commission d'appel de l'immigration «a annulé» l'ordonnance en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* qui, à ce moment-là, se lisait comme suit:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l'affaire, à l'occasion, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

(4) Lorsqu'il a été sursis à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion

a) en conformité de l'alinéa (1)a), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance;

² L'article 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* se lit comme suit:

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

- a) en admettant l'appel;
- b) en rejetant l'appel; ou
- c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre.

The Immigration Appeal Board dealt with the question of the appellant's status as "a person with Canadian domicile" as follows:

The Court, in reviewing all the evidence, finds that the appellant, when his appeal against the deportation order dated 16th September, 1968 was dismissed under section 14 of the *Immigration Appeal Board Act*, did lose the Canadian domicile that he had accumulated from the time he obtained landed immigrant status, i.e., 9th July, 1967, to 16th September, 1968. Section 4(7) of the *Immigration Act* is clear and precise and no other interpretation can be given without distorting the intent of Parliament.

Under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, the Board stayed the deportation order until 6th November, 1970, at which time the deportation order was quashed and the appellant resumed the status of landed immigrant that he had previous to the deportation order of 16th September, 1968. His Canadian domicile then started to run again from the 6th day of November, 1970, the date of the quashing of the deportation order by the Immigration Appeal Board.

On the 19th day of March, 1974, a second deportation order was issued against the appellant. The first point to be determined now by the Court is: Has the appellant acquired Canadian domicile for the purpose of the *Immigration Act*? The Court finds that Mr. Wilby had acquired approximately three years and eight months of domicile—quite short of the five years required by the *Immigration Act*.

Against the correctness of this finding by the Board, the appellant puts forward, in effect, two contentions, *viz*:

1. he submits that, when a deportation order is "quashed" under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, the deportation order is nullified "as if it never existed"; and

2. he submits that section 4(2)(b) does not apply to the facts of this case because it only applies to a person remaining in Canada for "a determinate period of time calculated to either (1) the execution of the deportation order, or (2) his voluntarily leaving Canada."

I shall consider first the question as to whether or not the order under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* whereby the deportation order was quashed operated to nullify that order

La Commission d'appel de l'immigration a tranché de la façon suivante la question de savoir si l'appelant était «une personne ayant un domicile canadien»:

[TRADUCTION] Après avoir étudié toute la preuve, la Cour décide que le rejet de son appel de l'ordonnance d'expulsion du 16 septembre 1968, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* empêche l'appelant de se prévaloir du temps de résidence du Canada accumulé depuis le moment où il a obtenu le statut d'immigrant reçu, c.-à-d. du 9 juillet 1967 au 16 septembre 1968. L'article 4(7) de la *Loi sur l'immigration* est clair et précis et ne peut recevoir aucune autre interprétation, sans fausser l'intention du Parlement.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission a sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion jusqu'au 6 novembre 1970, date à laquelle elle l'a annulée et l'appelant a repris le statut d'immigrant reçu qu'il avait avant l'ordonnance d'expulsion du 16 septembre 1968. Sa nouvelle période de résidence au Canada a donc commencé le 6 novembre 1970, date à laquelle la Commission d'appel de l'immigration a annulé l'ordonnance d'expulsion.

Le 19 mars 1974, une seconde ordonnance d'expulsion a été émise contre l'appelant. La première question à trancher est donc: l'appelant a-t-il acquis le domicile canadien au sens de la *Loi sur l'immigration*? La Cour conclut que Wilby a acquis à peu près 3 ans et 8 mois de domicile—donc beaucoup moins que les 5 ans exigés par la *Loi sur l'immigration*.

L'appelant conteste la validité de cette décision de la Commission pour deux raisons:

1. il prétend que lorsqu'une ordonnance d'expulsion est «annulée» en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, l'ordonnance d'expulsion est annulée «comme si elle n'avait jamais existée»; et

2. il prétend que l'article 4(2)(b) n'est pas applicable aux faits de l'espèce parce qu'il ne vise qu'une personne demeurant au Canada pour «une période déterminée, calculée jusqu'à soit (1) l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, soit (2) son départ volontaire du Canada.»

J'étudierai d'abord la question de savoir si l'ordonnance en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* qui annulait l'ordonnance d'expulsion entraîne l'annulation de

“as if it never existed”.

The courts have had occasion to struggle with the effect of a judgment quashing a decision of a statutory tribunal that is invalid because it was made without complying with the requirements of natural justice. See for example, *Ridge v. Baldwin*³, *Durayappah v. Fernando*⁴ and *Secretary of State v. Hoffman-La Roche*⁵. After considering the discussions in these cases, as it seems to me, the better view is that a decision that is subject to attack as having been made without satisfying the requirements of natural justice is of continuing legal effect until, at the option of a person who is aggrieved, the decision is found by a competent court to be defective, in which event, it may be nullified by judgment of the court *ab initio*. In other words, if the only person who is aggrieved by a failure to follow the dictates of natural justice sees fit to accept the decision as being advantageous to him, he may accept it; and others, who are not aggrieved, have no right to attack it. On the other hand, if the decision is invalid because the tribunal by whom it was made is a statutory authority that, in making the order under attack, acted completely outside its limited statutory authority, I should have thought that the order might be regarded, in some circumstances at least, as an absolute nullity not binding on anyone and that a court decision setting it aside would be unnecessary.⁶

In this case, however, the deportation order was not “quashed” because it was tainted with invalidity. It was a condition precedent to the exercise of the Immigration Appeal Board’s power under section 15 that it had dismissed the appeal against the deportation order and had, therefore, found that there was no legal objection to that order. Having so found, it was vested with a special statutory power to “quash” the order. In my view, the exercise of this section 15 power to put an end to

³ [1964] A.C. 40, per Lord Reid at page 80, Lord Evershed (dissenting) at pages 86 to 94, Lord Morris at page 125, and Lord Devlin at pages 138-39.

⁴ [1967] 2 A.C. 337, per Lord Upjohn at pages 352-55.

⁵ [1973] 3 All E.R. 945, per Lord Denning at pages 953-54.

⁶ Compare the 1975 decision of the Supreme Court of Canada in *Canadian Pacific Limited v. Alberta* (1975) 5 N.R. 49, where this distinction was not relevant and was not adverted to.

cette ordonnance «comme si elle n’avait jamais existée».

Les tribunaux ont eu l’occasion de traiter de l’effet d’un jugement annulant une décision d’un tribunal établi par la Loi, qui était invalide parce que non conforme aux principes de la justice naturelle. Voir par exemple l’affaire *Ridge c. Baldwin*³, *Durayappah c. Fernando*⁴ et *Secretary of State c. Hoffman-La Roche*⁵. Après avoir examiné les discussions auxquelles ont donné lieu ces affaires, il me semble que le point de vue le plus acceptable est qu’une décision, contestée parce que rendue sans satisfaire aux principes de la justice naturelle, conserve son effet juridique jusqu’à ce que, au choix de la personne lésée, la décision soit déclarée inopérante par un tribunal compétent; dans ce cas, le jugement de la cour peut la déclarer nulle *ab initio*. En d’autres termes, si la seule personne lésée par ce manquement aux principes de la justice naturelle juge bon d’accepter la décision parce qu’elle est à son avantage, elle peut le faire; et les tiers qui ne sont pas lésés n’ont aucun droit de l’attaquer. Par contre, si la décision est nulle parce qu’elle a été rendue par un tribunal établi par la Loi qui, en prononçant l’ordonnance attaquée, a outrepassé les limites de ses pouvoirs, j’estime qu’au moins dans certaines circonstances, l’ordonnance pourrait être considérée comme frappée de nullité absolue, ne liant personne et qu’il ne serait même pas nécessaire qu’une cour en prononce la nullité.⁶

Dans la présente cause, cependant, l’ordonnance d’expulsion n’a pas été «annulée» parce qu’elle était entachée de nullité. Avant d’exercer le pouvoir que lui confère l’article 15, la Commission d’appel de l’immigration a dû satisfaire à une condition préalable, c’est-à-dire qu’elle a dû rejeter l’appel de l’ordonnance d’expulsion et, par conséquent, conclure que l’ordonnance avait été rendue en conformité avec la Loi. Cela fait, un pouvoir statutaire spécial lui permettait «d’annuler» l’ordonnance.

³ [1964] A.C. 40, Lord Reid à la page 80, Lord Evershed (dissentant) aux pages 86 à 94, Lord Morris à la page 125 et Lord Devlin aux pages 138 et 139.

⁴ [1967] 2 A.C. 337, Lord Upjohn aux pages 352 à 355.

⁵ [1973] 3 All E.R. 945, Lord Denning aux pages 953 et 954.

⁶ Voir le jugement de 1975 de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Canadien Pacifique Limitée c. Alberta* (1975) 5 N.R. 49, où la distinction n’était pas pertinente et n’a pas été invoquée.

an otherwise valid deportation order does not impliedly give retroactive effect to the quashing of the order.⁷ In other words, my view is that the order under section 15 quashing the 1968 deportation order against the appellant did not nullify it retroactively.⁸

I turn to the appellant's second contention which is in effect, as I understand it, that, when section 4(2) excludes, from the five-year period contemplated by section 4(1), a period when a person "resides in Canada after the making of a deportation order against him and prior to the execution of such order or his voluntarily leaving Canada," the words "prior to the execution of such order or his voluntarily leaving Canada" have such effect that the provision is not apt to exclude a period after the deportation order is made if the deportation order is not executed or the person does not voluntarily leave Canada.

⁷ I refrain from expressing any opinion as to the correctness of the Board's statement that the appellant, upon the quashing of the 1968 deportation order, "resumed the status of landed immigrant". It is not clear to me that the deportation order had effect to terminate the appellant's "status of landed immigrant". He had been granted "landing" in 1967 in the sense that he was, at that time, a person seeking "admission to Canada for permanent residence" who was lawfully admitted "to Canada for permanent residence" (see definitions of "immigrant" and "landing" in section 2 of the *Immigration Act*). The immediate effect of the deportation order was to require that the appellant be deported to some place outside Canada (see section 33 of the *Immigration Act*). It had also such other effect as was given to it by section 4 of the *Immigration Act* and other statutory provisions expressly dealing with it. I do not have in mind any statutory provision that deems a person ordered to be deported not to be a person who was lawfully admitted to Canada; and I abstain from expressing any opinion as to whether any such result is to be implied from the statute.

⁸ Even when an appeal court reverses or quashes a lower court decision, it does not completely nullify the invalid judgment *ab initio*. Such a judgment must retain its pre-existing validity in so far as officers of the court or others have *bona fide* acted upon it when it was not stayed. Supplementary orders may be necessary to put the appellant back in the position in which he should have been. So, also, it would seem that the quashing of a deportation order under section 15 cannot be given the effect of making invalid things done on the faith of it before it was quashed, as, for example, detention of the person who was the subject of the order pursuant to section 16 of the statute while the order was in effect.

D'après moi, l'exercice du pouvoir prévu à l'article 15 de mettre fin à une ordonnance d'expulsion par ailleurs valide n'implique pas la rétroactivité de l'annulation de l'ordonnance.⁷ En d'autres termes je pense que l'ordonnance en vertu de l'article 15, annulant l'ordonnance d'expulsion de 1968, ne l'a pas annulée rétroactivement.⁸

Je me penche maintenant sur la deuxième prétention de l'appellant; il affirme, si je comprends bien, que l'article 4(2) exclut de la période de 5 ans mentionnée à l'article 4(1) la période pendant laquelle une personne «réside au Canada après avoir été l'objet d'une ordonnance d'expulsion et avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada», mais que les mots «avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada» impliquent que cette disposition ne peut exclure la période suivant l'ordonnance d'expulsion, si cette ordonnance n'est pas exécutée ou si la personne ne quitte pas volontairement le Canada.

⁷ Je n'exprime aucune opinion quant à l'exactitude de l'affirmation de la Commission selon laquelle l'appellant a «repris son statut d'immigrant reçu» au moment de l'annulation de l'ordonnance d'expulsion de 1968. Je ne suis pas convaincu que l'ordonnance d'expulsion avait pour effet de mettre fin au «statut d'immigrant reçu» de l'appellant. Il avait été «reçu» en 1967 en ce sens qu'il était à cette époque une personne qui cherchait «à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente» et qui a été légalement admise «au Canada en vue d'une résidence permanente» (voir les définitions d'«immigrant» et de «réception» à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*). L'ordonnance d'expulsion avait pour effet immédiat d'entraîner le renvoi de l'appellant à un endroit à l'extérieur du Canada (voir l'article 33 de la *Loi sur l'immigration*). Elle comportait aussi les effets prévus à l'article 4 de la *Loi sur l'immigration* et aux autres dispositions statutaires qui traitent expressément de la question. Il ne me vient à l'idée aucune disposition législative portant qu'une personne dont on a ordonné l'expulsion est censée n'avoir pas été légalement admise au Canada; je n'exprime aucune opinion quant à la question de savoir si la Loi permet de conclure à un tel résultat.

⁸ Même quand une cour d'appel infirme ou annule une décision invalide d'un tribunal inférieur, elle ne l'annule pas complètement *ab initio*. Le jugement doit conserver sa validité antérieure, dans la mesure où des officiers de la cour ou d'autres personnes agissant de bonne foi l'ont mis à exécution alors qu'aucun sursis n'avait été accordé. Il est possible que des ordonnances supplémentaires soient nécessaires pour remettre l'appellant dans la situation où il aurait dû se trouver. Il semble aussi que l'annulation d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 15 ne peut avoir l'effet de rendre invalides des actes posés en vertu de celle-ci avant l'annulation, comme par exemple la détention de la personne en cause, en vertu de l'article 16 de la Loi, pendant que l'ordonnance était en vigueur.

In my view, this contention must also fail. The words in question, which were there before section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* was enacted,⁹ are merely indicative of the limited type of period that is contemplated by paragraph (b) of section 4(2), and, in particular, indicate that it does not extend to a subsequent period after deportation, when the deportee is resident in Canada because he has been allowed back into Canada. In my view, they also make it clear that the statute is not recognizing some right to stay in Canada after a deportation order is made. As I read section 4(2)(b) with reference to the appellant's second contention, the significant words are the concluding words, *viz*: "unless an appeal against such order is allowed". These words make it clear that a period of residence immediately following a deportation order is not to count for the five-year period unless an appeal against the order is allowed. If it were otherwise, the provision would mean, if the appellant's second contention were correct, that a person ordered deported could defeat the obvious intent of the provision by going into hiding in Canada so as to prevent execution of the deportation order.

In my view, the appeal, and the section 28 application, must, for the above reasons, be dismissed.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

DUBÉ J. concurred.

⁹ If section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* had been in existence when section 4 of the *Immigration Act* was enacted, section 4 might have dealt expressly with the effect of a quashing of a deportation order under section 15, and, thus, have put the matter beyond doubt. Unfortunately section 4(2)(b) has never been re-framed so as to deal expressly with that case and we are left with the situation that it excludes a case where an appeal against the deportation has been allowed but does not exclude a case where the deportation order has been quashed.

D'après moi, cette prétention est aussi irrecevable. L'expression en cause, qui est antérieure à l'adoption de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*⁹, indique seulement que l'alinéa b) de l'article 4(2) ne vise qu'une période limitée et, en particulier, qu'il ne s'applique pas à une période postérieure à l'expulsion, si la personne expulsée réside au Canada parce qu'on lui a permis d'y revenir. D'après moi, elle signifie clairement que la Loi ne reconnaît pas le droit de demeurer au Canada après l'ordonnance d'expulsion. En ce qui concerne la deuxième prétention de l'appelant, les mots importants de l'article 4(2)(b) sont, à mon avis, les derniers, c'est-à-dire: «sauf si un appel de cette ordonnance est admis». Ces mots disent clairement qu'une période de résidence immédiatement postérieure à une ordonnance d'expulsion ne doit pas compter dans le calcul de la période de 5 ans sauf si l'appel de l'ordonnance est admis. S'il en était autrement, cette disposition voudrait dire, si la deuxième prétention de l'appelant était exacte, qu'une personne dont on a ordonné l'expulsion pourrait déjouer l'intention évidente de cette disposition en se cachant au Canada de façon à éviter l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

Pour ces motifs, l'appel et la demande en vertu de l'article 28 doivent être rejetés.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE DUBÉ y a souscrit.

⁹ Si l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* avait existé quand l'article 4 de la *Loi sur l'immigration* a été adopté, ce dernier article aurait pu traiter expressément de l'effet de l'annulation d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 15 et éliminer ainsi tout doute à ce sujet. Malheureusement, l'article 4(2)(b) n'a jamais été modifié de façon à traiter expressément de ce cas et, dans la situation présente, il exclut le cas où un appel est accueilli mais n'exclut pas le cas où l'ordonnance d'expulsion a été annulée.